

« un culte chrétien..... Il doit être raisonnable de croire que la
 « loi, qui ne s'appuie pas seulement sur la raison mais qui est créée
 « aussi d'après les sentiments innés, les dispositions naturelles des ci-
 « toyens, ait respecté les croyances de chacun et lui ait permis de les
 « exprimer sans contrainte, surtout dans les trois grands événements
 « de la vie humaine : la naissance,..... le mariage..... et la mort ! »

« Mais, par qui, interroge Son Honneur, par qui, frères protestants,
 « voulez-vous que votre enfant soit baptisé et que sa naissance soit
 « enregistrée ? Par le ministre de votre culte, répondrez-vous. Eh
 « bien ! si vous posez à un catholique une question analogue : par qui
 « voulez-vous que votre mariage soit célébré ? Le catholique répon-
 « dra naturellement : par mon curé ; c'est son droit, c'est du droit
 « des gens ! »

Et le savant magistrat en déduit très justement que *l'esprit* gé-
 néral du droit anglais ne peut pas supposer cette liberté extravagante,
 qu'on paraissait exiger ailleurs (affaire Delpit-Côté) en faveur d'un
 individu qui, en révolte contre sa propre foi et la doctrine qu'elle
 lui prêche, irait se marier devant un fonctionnaire qui n'est pas le
 ministre de son culte.

C'est là, en vérité, de la tolérance bien comprise. La bonne foi de
 tous est ainsi respectée comme il convient, sans exagération et sans
 faiblesse.

En tout cas, d'après l'interprétation de M. le juge Lemieux, c'est
 là le sens de notre loi, c'est là *l'esprit* des codificateurs de 1866.

L'abbé ELIE-J. AUCLAIR, ptre.

Séminaire Saint-Charles-Borromée, à Sherbrooke.

6 juin 1901.

VISITE PASTORALE

Itinéraire

Mardi, le 25 juin — Saint-Gabriel-de-Brandon.
 Jeudi, le 27 “ — Saint-Cléophas.